

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 08 Juin 2023**

Conseillers en exercice : 28/

Conseillers présents : 21/

Conseillers votants : 27/

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 01 Juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 08 juin, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de Montpon-Ménéstérol, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Lotterie, Président.

ETAIENT PRESENTS: M.Mme/ M.M: J. GAMBRO/ G. PIEDFERT / L.VERGNAUD / S. COUSTILLAS/ C. POUPARD /J-C. CHAUSSADE/ M.PILET/ M. COUSTILLAS/ S.QUIVIGER/ JP. LOTTERIE/A.WILLIAMS/ /N-JAVERZAC-MARIGHETTO/ M-VERT/ L.LAGOUBIE/ J-L.ROUSSEAU/G.ELIZABETH/ /F.PARROT/ D. LECONTE / V.CAMPANERUTTO/J. JALARIN / R. ROUILLER.

VOTE PAR PROCURATION:

Mme S. GOULARD MASSE : Procuration à Mme M. VERT

M. V.LECONTE : Procuration A.WILLIAMS

M. G-AUXERRE.RIGOULET : Procuration à Mme L.VERGNAUD

M. F.SALAT: Procuration à Mme L.LAGOUBIE

Mme J.BONNEFON DUHARD : Procuration à M. J-L. ROUSSEAU

Mme B.CABIROL: Procuration à M. G. PIEDFERT

ETAIENT EXCUSES /ABSENTS : M.M/M.Mme / R. ROUILLER / S. GOULARD MASSE/ G. HAERRIG/ V.LECONTE/ G-AUXERRE.RIGOULET/J F.SALAT/J.BONNEFON DUHARD/ B.CABIROL.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Michel COUSTILLAS

Approbation du Conseil Communautaire du 13 Avril 2023.

ORDRE DU JOUR

1-APPROBATION DU RAPPORT DE CLECT

2-DECISION MODIFICATIVE N°01– BUDGET PRINCIPAL 2023/Virement de crédits

3-PASSAGE DE LA NOMENCLATURE M14 A LA NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2024

4-VENTE D'UN TERRAIN SITUE SUR LA ZONE ARTISANALE ECONOMIQUE B. MOULINET A MONTPON MENESTEROL

5-VENTE D'UNE PARTIE DE LA PROPRIETE SITUEE AU LIEUDIT « La Servatas » SUR LA COMMUNE D'EYGURANDE GARDEDEUILH

6-ACCEPTATION DE DONS ET LEGS DE LA SAS LE SALSET

7-EXAMEN N°2 DE LA REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD

1-DELIBERATION N°2023-167- APPROBATION DU RAPPORT DE CLECT

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire les dispositions de l'article 1609 nonies C – IV du Code Général des Impôts qui prévoit que :

- Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer, pour chaque compétence transférée à la communauté, les transferts de charges attachés à ladite compétence.
- La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Autrement dit, la CLECT doit rendre son rapport avant le 30 septembre de la première année de la fusion. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.
- Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'étant réunie le 11 août 2022 pour débattre puis adopter son rapport, ce dernier est désormais porté à la connaissance du conseil communautaire. Le rapport de la CLECT a eu à analyser et traiter le sujet suivant :

- ✓ Celui du financement de la Maison France Services sur la commune de Montpon-Ménéstérol, dans le cadre d'une méthode d'évaluation dérogatoire, de l'intégration dans les attributions de compensation, de montants visant à compenser la charge nouvellement créée à l'EPCI.

Le rapport de CLECT a été envoyé par le Président de la commission aux communes membres et est soumis actuellement à l'approbation des communes membres dans les conditions requises et telles que rappelées précédemment.

Si les conditions de vote sont réunies, le Conseil communautaire après avoir acté lui-même du rapport de CLECT, devra alors délibérer sur la partie du rapport portant sur les attributions fixées librement à la majorité des deux tiers.

Après ce vote, les conseils municipaux intéressés par les AC fixées librement devront se prononcer dans jusqu'au 9 septembre sur cette délibération du Conseil communautaire.

Si les délibérations communales sont concordantes, le Conseil communautaire, qui aura lieu en septembre 2023 fixera le montant des AC définitives 2023.

Pour l'heure, il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver l'ensemble du rapport de la CLETC du 31 Mai 2023.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts

Vu l'article L 5211-5 du Code général des collectivités locales

Vu le rapport final de la CLECT approuvé à la majorité lors de la réunion du 31/05/2023,

Observations :

-M. Vergnaud, en sa qualité de Président de la Clect, explique et justifie ce qui a conduit la CLECT a adopté son rapport du 31 mai dernier, à savoir qu'en 2022 cette dernière n'a pu fixer le montant de la participation financière des communes au financement de Maison France Services qu'au prorata de 6 mois, et qu'à présent, il convenait de fixer ladite participation à hauteur de l'année en cours toute entière. Il indique par ailleurs que l'Etat va verser une subvention supplémentaire de 5000€ qui viendra en déduction du montant de la contribution financières des communes.

-Mme Lagoubie demande à être informée sur l'activité de Maison France Services.

-M. S. Coustillas indique dans sa réponse que Maison France Services assure une activité moyenne très nettement supérieure à celle du département, la demande de pièce d'identité; passeport, notamment constituant l'essentiel des demandes des administrés.

-M. D. Leconte explique qu'il s'est abstenu lors du vote du rapport de la Clect le 31 mai dernier, dans la mesure où il aurait souhaité que les 5000€ supplémentaires servent à financer un temps de travail supplémentaire pour la Maison France Services.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

-Adopte le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération qui propose une révision libre des attributions de compensation telle que prévue au V 1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI visant à l'intégration dans l'attribution de compensation des communes membres du financement du fonctionnement de la Maison France Services,

-Charge M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération adoptée par 25 Pour/ 2 Contre F.SALAT/ L.LAGOUBIE /0 Abstention.

**2-DELIBERATION N°2023-168 DECISION MODIFICATIVE N°01– BUDGET
PRINCIPAL 2023**

Virement de crédits

A la demande du SGC de Ribérac, la participation au Pays de l'Isle doit être répartie en fonctionnement et en investissement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Virement de crédits		
FONCTIONNEMENT		
Comptes	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
65548 – Contributions aux organismes de regroupement - Autres contributions		- 27 224,00
657358 – Subventions de fonctionnement versées – Autres groupements	17 099,00 €	
023 – Virement à la section d'investissement	10 125,00 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT	27 224,00 €	27 224,00
INVESTISSEMENT		
Comptes	Recette	Dépense
021 – Virement de la section de fonctionnement	10 125,00 €	

2041581 – Subventions d'équipement aux organismes publics – Autres Groupements		10 125,00
TOTAL INVESTISSEMENT	10 125,00 €	10 125,00

Observations :

-M. L. Vergnaud : Il s'agit là d'une délibération à caractère strictement réglementaire, étant précisé que la mise en place des nouvelles imputations et opérations demeure d'effet neutre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Adopte la répartition entre les sections de fonctionnement et d'investissement telle que décrite dans le présent tableau ci-dessus.

-Autorise M. le Président à signer tout document inhérent à la présente délibération

Délibération adoptée à l'unanimité.

**3-PASSAGE DE LA NOMENCLATURE M14 A LA NOMENCLATURE M57 A
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024**

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la DGCL (direction générale des collectivités locales) et la DGFIP (direction générale des finances publiques), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun pour toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant le plan budgétaire, les principes communs aux trois référentiels M14, M52 et M71, elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires et comptables dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en matière de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de la décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à

l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour l'ensemble des budgets concernés (budget principal et les budgets annexes : Lotissement St Barthélémy, Centre de Loisirs Montpon, Multiple rural St Barthélémy, Zones d'activités, Centre de Loisirs Moulin Neuf, AAGV, Crèche) à compter du 1^{er} janvier 2024

2-Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer au budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21,22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes et les établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains,...). En revanche, les communes et les établissements publics ont la possibilité d'amortir sur option, les réseaux et installations de voirie. Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens sauf exceptions conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 2019- 61 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation restant inchangées.

Enfin la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la CCIDL calculant en M14 les dotations aux amortissements au 1^{er} janvier de N+1. L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la CCIDL.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à partir du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service,

notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les biens de faible valeur c'est-à-dire dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000.00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaires puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacun des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé ;

Vu l'avis favorable du Comptable public en date du 05/06/2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée pour le budget principal et les budgets annexes (Lotissement St Barthélémy, Centre de Loisirs Montpon, Multiple rural St Barthélémy, Zones d'activités, Centre de Loisirs Moulin Neuf, AAGV, Crèche) initialement en M14 à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Approuve de renouveler la délibération relative aux amortissements,
- Calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis
- Aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'approche d'enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1 000.00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- Autorise le Président à procéder pour le 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- Autorise le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

4-DELIBERATION N°2023-170 VENTE D'UN TERRAIN SITUE SUR LA ZONE ARTISANALE ECONOMIQUE B. MOULINET A MONTPON MENESTEROL

La SCI des Mauries, immatriculée sous le n° 343 590 055 au RCS de Périgueux, souhaite faire édifier un ou plusieurs immeubles en vue de leur mise en location pour le compte de la SAS Montpon Distribution, immatriculée sous le n°721 980 290 au RCS de Périgueux.

Pour ce faire, elle souhaite acquérir la parcelle Section ZCn°121 d'une superficie de 1800 m2 situé sur la zone artisanale économique Bernard Moulinet, Avenue de l'Europe à Montpon (24700).

La communauté de communes Isle Double Landais, propriétaire du lot en question, propose de le céder à la SCI des Mauries au prix de 13,33 € HT le m2, soit 16.00 € TTC pour un prix total de 28800€ TTC.

S'agissant d'une parcelle située en zone d'activité économique et relevant comptablement de la comptabilité de stocks il n'y a pas lieu de solliciter un avis d'évaluation préalable de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (Ex-service des domaines).

Observations :

-M. Lotterie expose au Conseil Communautaire que la cession du terrain sur la ZAE de Montpon à la SCI des Mauries s'explique par la nécessité pour son gérant d'acquérir le terrain visé afin de parfaire son projet initial sur la zone dans la mesure où ce dernier avait été retoqué par les services de l'urbanisme pour des raisons de sécurité (Caractère dangereux d'un accès direct sur la voie de circulation).

-M. J-L. Rousseau : Qu'en est-il du projet du garage Peugeot ?

-MG. Piedfert : Le garage peugeot n'avait-il pas posé une option ?

-M. Lotterie : Pas sur ce terrain. Le candidat ne s'est plus manifesté.

-M. J-L. Rousseau : La question du rond-point va se poser à un moment ou à un autre.

-M. Lotterie : Pour l'heure on ne nous a pas objecté le rond-point encore. Ce projet est utile pour le territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Valide la cession du lot précité au prix indiqué ci-dessus ;

-Autorise Monsieur le Président à signer tout autre document et à effectuer toute autre démarche dans le cadre de cette affaire.

Délibération adoptée par 25 Pour/ 2 Contre / J.BONNEFON DUHARD/ J-L. ROUSSEAU /0 Abstention.

**5-DELIBERATION N°2023-171-VENTE D'UNE PARTIE DE LA PROPRIETE
SITUEE AU LIEUDIT « La Servatas » SUR LA COMMUNE D'EYGURANDE
GARDEDEUILH**

La Communauté de Comunes Isle Double Landais (CCIDL) est propriétaire d'un ensemble foncier à vocation agricole situé sur la Commune d'Eygurande Gardedeuilh au lieudit « la Servatas » d'une surface totale de 77009 m².

La CCIDL a concédé un bail à ferme le 14 mars 2011 à M. Olivier DEVAUX et à Mme Haeli Goertzen portant sur une surface de 4 ha 13 a 38 ca.

Ces derniers ont émis le souhait de se porter acquéreur de l'ensemble foncier précité.

Conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du CGCT une demande d'évaluation préalable a été adressée à la Direction de l'Immobilier de l'Etat (Ex-service des domaines) restée sans réponse. (Cf .Pièce annexe)

La Direction de l'Immobilier de l'Etat n'ayant formulé aucune réponse dans le délai imparti et conformément aux dispositions de l'article L1311-12 du CGCT, l'avis de l'autorité compétente de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité

Par conséquent, après discussion entre les parties, il a été convenu de décomposer la totalité de la propriété en 3 ensembles fonciers comme suit, à savoir :

-Le premier ensemble de parcelles ci-dessous à vocation agricole, sera cédé à M. Olivier DEVAUX et à Mme Haeli Goertzen au prix de 0,52 € TTC le m², soit au prix total de 26145,08 € TTC (Vingt Six Mille Cent Quarante-Cinq Euros et huit centimes) à M. Olivier DEVAUX et à Mme Haeli Goertzen.

Zone N

N°	Surface m ²
F 725	3540
F 726	6122
F 727	3196
F 728	172
F 729	708
F 962	1774
F 963	508
F 965	4388
F 971	3893
F 994	1462
F 995	560
F 1135	12830
F 1136	9450
F 1138	1390
F 1140	286

Total

50279

-Le deuxième ensemble de parcelles ci-dessous sera conservé par la CCIDL et fera l'objet d'un nouveau bail à fermage à l'issue de la signature de l'acte authentique consacrant la vente du 1^{er} ensemble foncier.

Zone U après DP

N°	Surface m ²
F 984 p	15
F 985 p	4347
F 998	784
F 1218	1510
F 1133 p	10044
F 1134	4095

Total 20795

-Le troisième ensemble de parcelles ci-dessous sera conservé par la CCIDL en vue d'une cession ultérieure

Parcelle zone U pour mise en vente

	N°	Surface m ²
Lot 1	F 984p; 985p	951
Lot 2	F 984p; 985p	2412
Lot 3	F 985p; 1133p	1363
Lot 4	F 985p	1209

Total 5935

Observations :

-Suite à une remarque de Mme Poupard sur une erreur de calcul du prix de vente au m², M. Lotterie fait procéder en séance à la correction de l'erreur de plume (0,52 € le m² au lieu de 0,56€)

-M.G. Piedfert fait part de sa satisfaction d'être parvenu à un consensus dans ce dossier.

-M. D. Leconte souligne la nécessité de veiller à ne pas créer un conflit d'usage dans le choix de jouxter des terres à vocation agricole avec des terrains à bâtir.

-M.G. Piedfert rappelle qu'il s'agissait déjà de terrains à bâtir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Valide la cession du 1er ensemble de parcelles précité d'une surface totale de 50279 m2 au prix de 0,52 € TTC le m2, soit au prix total de 26145,08 € TTC (Vingt Six Mille Cent Quarante-Cinq Euros et huit centimes) à M. Olivier DEVAUX et à Mme Haeli Goertzen.

-Valide le nouveau découpage et affectation des deuxième et troisième ensemble de parcelles tel qu'indiqué précédemment.

-Autorise Monsieur le Président à signer tout autre document et à effectuer toute autre démarche dans le cadre de cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité

6-DELIBERATION N°2023-172-ACCEPTATION DE DONN ET LEGS DE LA SAS LE SALSET

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que dans le cadre d'échange de parcelles entre la SAS Le SALSET et la CCIDL , inscrite au RCS de Périgueux sous n° 46720174500024 dont le siège social se situe au lieudit le Petit Reymondeau 24700 Saint Martial d'Artenset, versera sous forme de don la somme de de 34 800 € TTC à la Communauté de Communes Isle Double Landais (CCIDL).

Vu les articles L 2242-1, L 2542-26, L 2541-12 et L 2541-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Observations :

-M. Lotterie expose les raisons qui ont conduit la SAS Le Salset à faire ce don à la Communauté de Communes Isle Double Landais.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Accepte le don fait par la SAS le SALSET du Cercle à la CCIDL d'un montant de 34 800 € TTC (Trente Quatre Mille Huit Cents Euros) ;
- Autorise Monsieur le M. le Président à signer tous documents et actes inhérents à cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité



7-DELIBERATION N°2023-173-EXAMEN N°2 DE LA REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD

Par délibération n°2021-12-CS-10 en date du 7 décembre 2021, le Comité Syndical du Pays de l'Isle en Périgord décidait du déménagement du siège du syndicat mixte au sein de l'espace Aliénor créé par la Communauté d'Agglomération du Grand-Périgueux. L'adresse dudit pôle a récemment été déterminée : Espace Aliénor, 255 Rue Martha Desrumaux, 24000 Périgueux.

Le Comité Syndical a validé, lors de la réunion tenue le 24 avril 2023, cette nouvelle domiciliation par révision des statuts du syndicat. Il a été proposé à cette occasion de revoir la composition du Comité Syndical par la suppression du second collège, sans voix délibérative, composé d'autres organismes de droit public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Valide ces évolutions statutaires ;
- Autorise Monsieur le Président à communiquer cet avis à l'attention du Président du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord.

Délibération adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 18h50 heures.

Montpon, le 13 Juin 2023

Le secrétaire de séance

M. Michel Coustillas



Le Président

Jean-Paul LOTTERIE

